



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle d'Abondance (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour réaliser un centre d'incendie et de secours, des logements de fonction, une déchetterie intercommunale et un centre technique municipal

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1480

Avis délibéré le 19 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 novembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle d'Abondance (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, , Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 août 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commune de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie) est située à l'est de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dont elle fait partie. Elle est limitrophe des communes d'Abondance (à l'ouest) et de Châtel (au sud). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020, dont l'armature territoriale la qualifie de station, et est soumise à la loi Montagne.

La mise en compatibilité n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet a pour objet de permettre la réalisation d'un centre d'incendie et de secours (CIS), de logements de fonction, d'une déchetterie intercommunale et d'un centre technique municipal.

Ces équipements publics correspondent à la relocalisation d'équipements existants : regroupement des CIS de Châtel et d'Abondance, regroupement des déchetteries de La Chapelle d'Abondance et de Châtel et relocalisation du centre technique municipal de La Chapelle d'Abondance.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, les risques naturels, la gestion des déchets, la mobilité et le changement climatique.

Le dossier doit, tout d'abord, clarifier certains points en répondant aux questions suivantes : l'évolution du projet porte-t-elle sur une « *hypothèse* » ou sur un projet d'intérêt général de regroupement d'équipements publics ; quels équipements publics sont susceptibles de venir en « *substitution* » de ceux qui sont identifiés ; en quoi consiste précisément l'« *extension* » future du regroupement des équipements publics ?

L'analyse des incidences environnementales doit ensuite être complétée en fonction des réponses à ces questions et pour analyser les incidences indirectes liées aux sites délocalisés et aménagements périphériques induits par le PLU (élargissement de la RD 230 au sud et voie secondaire au nord).

Le dossier comprend une analyse de sept sites alternatifs et une présentation claire et convaincante de la justification du choix du site retenu au regard des enjeux environnementaux. Il témoigne d'une réelle prise en compte des deux corridors écologiques situés sur et aux environs du site retenu et d'une traduction des mesures d'évitement et de réduction dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de lever certaines contradictions ou incertitudes dans le dossier et de définir les critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures. Elle recommande également notamment de poursuivre l'analyse sur les espèces protégées, sur l'usage de substances chimiques (PFAS) dans les moyens de lutte contre les incendies, sur les usages des eaux pluviales non polluées, sur l'adéquation entre le besoin et la capacité de traitement des déchets, et enfin d'établir le bilan carbone de l'évolution du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.1. Contexte de la mise en compatibilité.....	5
1.2. Le projet de mise en compatibilité.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Analyse des solutions alternatives.....	9
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
2.5. Les milieux naturels et la biodiversité.....	11
2.6. Le paysage.....	12
2.7. La ressource en eau.....	13
2.8. Les risques naturels.....	14
2.9. La gestion des déchets.....	15
2.10. La mobilité.....	16
2.11. Le changement climatique.....	16
2.12. Le dispositif de suivi.....	17
3. Annexes (figures).....	18

Avis

1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

1.1. Contexte de la mise en compatibilité

La commune de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie) compte 891 habitants sur une superficie de 37,9 km² (données Insee 2021), elle est située à l'est de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance dont elle fait partie. Elle est limitrophe des communes d'Abondance (à l'ouest) et de Châtel (au sud). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020, dont l'armature territoriale la qualifie de station, et est soumise à la loi montagne. Elle est intégrée au domaine skiable franco-suisse des Portes du Soleil et comptait 7 300 lits touristiques en 2013¹.

Le PLU actuel ne rend pas possible le projet projeté qui consiste en la réalisation d'un centre d'incendie et de secours (CIS), de logements de fonction, d'une déchetterie intercommunale et d'un centre technique municipal. Par délibération du [23 mai 2023](#), le conseil municipal de la commune de La Chapelle-d'Abondance a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation de ce projet.

1.2. Le projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet a pour objet :

- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 « *Sous le Saix* » (figure 1, voir en annexe du présent avis, comme pour l'ensemble des figures) ;
- de modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser en zone urbaine « secteur d'équipements publics » indiquée UE (1,91 ha), d'une part, une zone agricole indiquée A (1,82 ha) et d'autre part une zone naturelle d'équipements publics indiquée Ne (0,09 ha) ;
 - reclasser une zone A en zone agricole comprenant un corridor écologique, indiquée Aco (6,54 ha) ;
 - reclasser une zone naturelle indiquée N en zone naturelle, comprenant un corridor écologique, indiquée Nco (14,44 ha) ;
- de modifier le règlement écrit pour définir le régime juridique applicable aux zones Aco et Nco et compléter les règles relatives à la zone UE.

1 Cf. Géoportail de l'urbanisme, PLU, [annexes sanitaires](#), volet eau potable, p.120 du pdf, avec une projection de 8 389 lits touristiques en 2023 et 9 640 en 2033. Le dossier pourrait utilement actualiser ces données et projections.

Le dossier précise que le CIS de Châtel intervient sur trois communes (Châtel, La Chapelle d'Abondance et Abondance). Le site actuel est situé dans le centre du village, il ne comprend pas de cour de manœuvre, ni d'hébergement saisonnier et pose des difficultés pour la circulation des véhicules de secours, notamment leur départ (RP1² § 2.1.1 p.7). Le projet d'évolution du PLU permet de relocaliser ce CIS sur un site plus grand et plus accessible, en y intégrant le personnel du CIS d'Abondance³ (RP2 p.5, RP1 p.6). Il a également pour objet de créer une déchetterie intercommunale (RP2 p.5).

Le site retenu sur la commune de La Chapelle d'Abondance, lieu-dit « *Sous le Saix* », est bordé, à l'ouest, par des équipements sportifs (Stecal⁴ n°12), à l'est, par un espace agricole puis un équipement commercial (Stecal n°11), au nord par des espaces agricoles, au sud par la RD 230 et la Dranse. Il est localisé à environ 5 km des centres d'Abondance et de Châtel et à environ 100 m de la commune limitrophe de Châtel. Le dossier précise que le choix du site est justifié par rapport à l'activité opérationnelle du CIS de Châtel (représentation cartographique dans RP2 § 3.1 p.23) : sa localisation à moins d'un km au nord de l'intersection entre la RD 230 et la RD 22 permet une intervention rapide vers le haut et le bas de la vallée par les services de secours (RP2 § 4.4 p.35).

Le dossier indique que les équipements sportifs contigus à l'OAP n°5 (classés en zone Ne) auraient pu être reclassés en zone UE dédiée aux nouveaux équipements publics, sans expliquer pourquoi cela n'a pas été fait (RP2 § 5.1 p.43). Il semble que ce soit lié à la procédure d'évolution retenue du PLU (mise en compatibilité) qui ne permet de faire évoluer le PLU que dans la limite du besoin du projet déclaré d'intérêt général, lequel ne concerne pas les équipements sportifs.

Le besoin de reclassement de 1,91 ha de zones A et N en zone UE n'est pas justifié dans la mesure où il est indiqué que le regroupement projeté des services publics dans la zone UE n'est « *qu'une hypothèse* » (RP2 § 4.4 p.35), que la liste des équipements publics à regrouper « *n'est pas exhaustive et peut faire l'objet, le cas échéant, de substitution* » (OAP p.12). Le dossier doit préciser s'il s'agit d'un véritable projet ou d'une simple hypothèse et lister de manière exhaustive les autres équipements publics susceptibles de se substituer à ceux qui sont identifiés, afin d'analyser leurs incidences environnementales dans le secteur considéré.

En outre, le dossier indique que le projet de PLU modifié permet une « *extension à l'intérieur du périmètre défini par l'OAP* », sans préciser l'objet de cette extension ni la localiser (RP1 § 2.2 p.14-15, RP2 4.4. p.35, § 5.2 p.45). Le centre technique de La Chapelle d'Abondance (Mioline) est, pour sa part, transféré sur le nouveau site (nord-est de l'OAP n°5) et ne nécessite *a priori* pas de besoin d'extension. La nouvelle déchetterie (nord-ouest de l'OAP) vient remplacer les déchetteries de La Chapelle d'Abondance (Mioline) et de Châtel (Pré la Joux), présentées comme obsolètes et fortement exposées aux risques naturels (RP1 § 2.2 p.11, RP2 § 5.2 p.45). Le dossier mentionne le projet de réhabilitation du site de Mioline mais pas celui du Pré la Joux : il est nécessaire pour ce second secteur de présenter le projet de remise en état, ainsi que le calendrier de ce transfert (RP1 § 2.1.2 et 2.1.3 p.8-9). S'agissant du nouveau « *CIS mutualisé* » (RP2 § 3.1 p.23-24), il est indiqué que les dix logements de fonction ont vocation à être construits sur une emprise

2 Le dossier comprend trois documents intitulés partie I « *état initial de l'environnement* » au double timbre des bureaux d'études Alp'eaux claires et Atelier Axe (février 2024, 47 p., ci-après RP1), partie II « *rapport de présentation* » au seul timbre du bureau d'études Atelier Axe (juin 2024, 48 p., RP2), partie III « *évaluation environnementale* » au timbre des deux bureaux d'études (février 2024, non paginé, correspond à 47 p., RP3).

3 Le dossier comprend un extrait du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Savoie approuvé par le préfet de la Haute-Savoie le 02/05/2023 qui représente le regroupement des deux CIS d'Abondance et de Châtel sur un nouveau site sur la commune de La Chapelle-d'Abondance, chapitre 5, p.161.

4 Stecal : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

dédiée (1 160 m²), toutefois il n'est pas exclu qu'ils soient directement intégrés dans le bâtiment du centre de secours (5 500 m²) ce qui aurait pour effet de laisser vacant cette emprise et de constituer une réserve foncière pour « *une évolution future* » (RP2 § 5 p.41). Si « *l'extension* » concerne uniquement la réaffectation de l'emprise de 1 160 m², le dossier doit le dire clairement.

L'évolution du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire⁵.

L'Autorité environnementale relève qu'une procédure commune englobant l'évaluation environnementale du plan-programme (PLU) et l'étude d'impact du projet aurait été pertinente pour donner une vision d'ensemble. Elle rappelle que l'étude d'impact devra traiter l'ensemble du périmètre du projet, c'est-à-dire l'ensemble des opérations concernées par le projet, ce qui concerne dans le cas présent :

- les sites qui font l'objet d'une délocalisation : les deux CIS de Châtel et d'Abondance, les deux déchetteries de La Chapelle d'Abondance (Mioleine) et de Châtel (Pré la Joux, figure 2) ;
- les différentes opérations projetées sur le secteur Sous le Saix et aménagements liés : élargissement de la RD 230 et voie secondaire au nord (RP2 § 5 p.39-40, figures 3 et 6).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser pourquoi les équipements sportifs ne sont pas reclassés en zone UE ;**
- **préciser si le regroupement d'équipements publics qui motive la présente évolution du PLU est un projet d'intérêt général ou une simple « hypothèse » ;**
- **préciser quel est le devenir projeté pour les sites délocalisés de la déchetterie de Châtel (Pré la Joux) et des centres d'incendie et de secours de Châtel et d'Abondance, et analyser les incidences environnementales de ces délocalisations ;**
- **préciser quel est l'objet et la localisation de l'extension au sein de l'OAP n°5 ;**
- **reprendre l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU dans le cadre d'une procédure commune, en traitant également le projet d'ensemble de délocalisation et relocalisation.**

1.3. Les principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;

⁵ Le dossier énonce, par erreur, que l'évaluation environnementale est obligatoire en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme (RP1 § 1.1 p.5). Il s'agit ici d'un ancien article qui n'est plus applicable aux procédures d'évolution de PLU engagées depuis le 16 octobre 2021. L'[Article R104-9](#), dans sa rédaction issue du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, est en effet désormais dédié à la mise en compatibilité des Scot. La mise en compatibilité projetée du PLU est soumise à un examen au cas par cas dit *ad hoc* en application de l'[Article R104-14](#). Elle n'est pas susceptible d'être regardée comme permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 au sens du 1° de l'[Article R104-13](#) (cf. localisation des sites Natura 2000 les plus proches dans le RP1 p.22). Par ailleurs, si la réduction projetée des zones A et N (1,91 ha) confère à la procédure les mêmes effets qu'une révision de PLU, la superficie de cette réduction reste inférieure au seuil d'assujettissement à l'évaluation environnementale systématique (seuil de 1/1000 du territoire communal, soit 3,79 ha, cf. 2° de l'[Article R104-13](#) et [Article R104-11](#)). L'évaluation environnementale volontaire est toutefois particulièrement inspirée dans la mesure où, saisie d'une demande d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale aurait rendu un avis conforme concluant à la soumission à évaluation environnementale.

- le paysage ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la gestion des déchets ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

Le dossier comprend une synthèse des enjeux environnementaux mais qui n'est pas hiérarchisée (avec une gradation fort, moyen, faible par exemple, RP1 § 4 p.55).

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

2.1. Observations générales

Sur la forme, le dossier est illustré ce qui en rend la lecture accessible. Il est toutefois relevé que les trois parties du rapport de présentation comprennent plusieurs doublons inutiles⁶ et que divers éléments au sein de certaines parties nécessitent d'être restitués dans d'autres : par exemple, des commentaires sur l'analyse des incidences qui ne figurent pas dans la partie dédiée (RP3)⁷. Par ailleurs, le dossier comprend parfois des erreurs de calcul⁸, des phrases incomplètes⁹, des documents cartographiques avec des légendes incomplètes ou erronées¹⁰, une absence de pagination (pour le RP3), ou encore des annexes annoncées qui sont absentes¹¹.

Sur le fond, le dossier n'analyse pas les incidences environnementales indirectes des opérations qui sont induites par le projet de regroupement d'équipements publics que l'évolution du PLU permet de réaliser : d'une part, le devenir des sites qui font l'objet d'une délocalisation (les deux CIS de Châtel et d'Abondance, les deux déchetteries de La Chapelle d'Abondance (Mioleine) et de Châtel (Pré la Joux)) et, d'autre part, les différentes opérations projetées sur le secteur Sous le Saix et aménagements liés (élargissement de la RD 230 au sud et voie secondaire au nord).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **procéder à une relecture éditoriale attentive du dossier ;**

6 Exemples : s'agissant de la caserne de pompiers de Châtel (RP1 § 2.1.1 p.7, RP2 § 4.1 p.25), du paysage (RP1 § 3.2 p.27, RP2 § 2.4 p.14), des espaces agricoles stratégiques du Scot (RP1 § 3.4.1 p.38, RP2 § 2.5 p.17), etc.

7 Exemples : le RP2 (§ 2.5 p.17) énonce que les espaces agricoles stratégiques du Scot sont principalement situés au sud de la RD 230 (et de la Dranse), ce qui tend à relativiser le fait que l'OAP n°5 concerne l'un de ces espaces, ceci n'est pas énoncé dans le RP3 § 3.1.4 p.40 dédié aux « Effets et mesures sur l'agriculture ». Le RP2 énonce que le regroupement de services public permet d'éviter un mitage du paysage, de faire disparaître des ruines et a un impact neutre car situé dans un paysage déjà marqué par la présence d'installations sportives et commerciales (§ 4.4 p.33, 35, § 5.2 p.45), ceci n'est pas repris dans le RP3 § 3.1.2 p.38 dédié aux « Effets et mesures sur le paysage ».

8 Exemple : RP2 § 4.4 p.34, le tableau d'analyse comparative de deux sites énonce « - 4 » (résultant de la somme de 1 - 5) et « +4 » alors qu'il s'agit de « +2 » (somme de 4 - 2).

9 Exemple : « Au [?] des contraintes (...) » (RP1 § 2.2 p.11), « (une supplémentaire depuis [?]) » (RP2 § 2.6 p.19), « il ne s'agit moins de terres de convenance pour les deux exploitations agricoles » (RP2 § 4.4 p.34).

10 Exemple : le schéma d'aménagement de l'OAP utilise au nord une flèche en pointillé rouge sans définir dans la légende sa signification (voie secondaire de secours pour le CIS en cas d'inondation de la RD 230). S'agissant de l'activité agricole le RP2 § 2.7 p.22 énonce « En rouge : parcelles nécessaires à l'installation nouvellement installée, en vert, celles de l'exploitation existante », en fait, le vert foncé est utilisé en lieu et place du rouge.

11 Exemple : RP2 § 2.7 p.22, annonce d'une annexe sur la convention entre la commune et les exploitants agricoles.

- **éviter les doublons et regrouper dans la partie III « évaluation environnementale » (RP3) tout ce qui relève de l'analyse des incidences environnementales ;**
- **compléter l'analyse des incidences environnementales, notamment concernant les incidences indirectes des opérations de délocalisation.**

2.2. Analyse des solutions alternatives

Le dossier indique que la délocalisation du CIS de Châtel a fait l'objet de l'analyse de sept sites alternatifs :

- sur Châtel, sur le site de la déchetterie (RP2 § 4.2 p.25, écarté car en zone rouge du PPRn¹²) ;
- sur Abondance (2 600 m², RP1 2.2.2 p.13, RP2 § 4.3 p.26, trop petit et en bordure de zone rouge) ;
- sur La Chapelle d'Abondance :
 - sur l'autre rive de la Dranse par rapport au site retenu (4 000 m², RP1 2.2.1 p.12, RP2 § 4.3 p.26, trop petit, entouré de zones à risque) ;
 - sur le site de la déchetterie (Mioleine, RP2 § 4.4 p.27, 29, 30, zone rouge PPRn) ;
 - sur le site de Passengue (p.29, 31, zone rouge PPRn) ;
 - sur le site de Derrière le Nant – Nant Garin (p.29, 32, 34, fort impact paysager) ;
 - sur le site de Sous le Saix (RP1 2.2.3 et 2.2.4 p.14-15, RP2 § 4.4 p.29, 33-35).

À l'issue de l'analyse des possibilités, le site de Sous le Saix, espace agricole situé dans un corridor écologique et bordé au sud par une zone de risques naturels forts, a été retenu.

Même si la présentation des sites étudiés est dispersée dans les différents fascicules du dossier, l'analyse comparative explique pourquoi aucun site n'a été retenu dans l'enveloppe urbaine (pente, difficulté d'accès, secteurs résidentiels, RP2 § 4.4 p.27) ainsi que la pondération de la grille d'analyse sur la base de critères environnementaux (p.28-35, note éliminatoire pour les sites majoritairement en zone rouge du PPRn).

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet d'évolution du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP3 (§ 2 p.6-28).

Dans la mesure où le schéma régional de cohérence écologique (Srce) et le schéma régional climat air énergie (Srcae) ont été remplacés depuis 2020 par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), il convient de n'aborder que celui-ci.

Certaines formulations doivent être re-travaillées pour donner un caractère certain et non hypothétique à certaines mesures¹³. Le dossier doit être complété pour préciser l'articulation du PLU avec certaines dispositions de plans et programmes et avec la loi Montagne¹⁴. Par ailleurs, sauf à établir

12 **PPRn** : plan de prévention des risques naturels d'Abondance (approuvé le 28/06/2011 modifié le 08/01/2021), Châtel (03/11/2011, modifié les 12/10/2015 et 12/02/2019) et La Chapelle d'Abondance (26/07/2000).

13 Exemple : compatibilité avec le Sdage, « Dans la cadre de mesure de compensation des travaux pourraient être mis en œuvre pour assurer une perméabilité plus grande de la trame verte au niveau du cours d'eau », RP3 § 2.2 p.21

14 Par exemple avec la prescription n°126 du Scot relative aux équipements, d'agissant notamment de la production d'énergie renouvelables, RP3 § 2.1 p.18. Pour la loi Montagne, le dossier peut utilement être complété pour préciser en quoi l'urbanisation projetée en discontinuité de l'urbanisation existante se justifie par la circonstance qu'elle concerne des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées au sens de

que le contenu du Scot du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 prend en compte les objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD¹⁵) annexé au Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, et qu'ainsi le Scot fasse écran entre le PRPGD et le PLU, le dossier doit être complété pour préciser quelle est l'articulation entre le PLU et le PRPGD s'agissant du projet de déchetterie intercommunale prévu par le PLU.

2.4. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier indique qu' « *Après ce projet de regroupement de services publics, les espaces situés le long de la RD 230 avant l'entrée de Chatel ne seront plus investis* » (RP2 § 5.2 p.46). Le classement des espaces en zones Aco et Nco et leur régime juridique associé traduit cet engagement.

La consommation des espaces agricoles est identifiée comme un enjeu environnemental qualifié de « *fort* » (RP1 § 3.4.1 p.37) dans les termes qui suivent : « *consommation de parcelles agricoles pour l'implantation du projet* » (RP1 § 4 p.55).

Le dossier ne précise pas quelles sont les mesures prises pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation.

Site Sous le Saix. L'OAP n°5 est située en fond de vallée sur des pâturages¹⁶ qui sont référencés comme « *prairies permanentes* » au registre parcellaire graphique du ministère de l'agriculture et comme « *espace agricole stratégique* » dans le Scot (RP1 § 3.1.1 p.19, § 3.4.1 p.37-38). Le dossier précise toutefois que l'essentiel de l'espace agricole stratégique se situe au sud de l'OAP n°5, de l'autre côté de la RD230 et de la Dranse (RP2 § 2.5 p.17).

Deux sièges d'exploitation agricole sont situés à l'ouest, à proximité de l'OAP n°5, pour lesquelles le dossier indique que les parcelles exploitées en fond de vallée ne sont pas impactées dans la mesure où les exploitants réalisent l'essentiel de leur activité en alpage (RP2 § 2.7 p.20-22). Le dossier ajoute toutefois que « *des conventions ont été passées avec les agriculteurs pour une compensation des espaces agricoles impliqués* » (RP2 § 4.4 p.35).

Le dossier doit être complété pour préciser que l'OAP n°5 concerne, pour partie, les parcelles C 264 et C 275 et indiquer quel exploitant agricole utilisait, ou utilise encore, ces terres ; ce que représentent ces parcelles agricoles dans l'équilibre économique de l'exploitation ; et préciser, le cas échéant, les mesures de compensation mises en place (et notamment leur caractère économique ou écologique). Il doit également résoudre la contradiction entre le double énoncé d'un reclassement de 1,82 ha de zone agricole en zone UE et d'une consommation de seulement 1,4 ha d'espaces agricoles (RP2 § 2.7 p.22, RP3 § 3.1.4 p.40).

Autres sites. Le dossier doit être complété pour préciser parmi les sites concernés par la délocalisation vers l'OAP n°5, quelles sont les parcelles et les surfaces qui font l'objet d'une désartificialisation et renaturation des sols sur La Chapelle d'Abondance et Châtel.

L'Autorité environnementale recommande :

l'article [L.122-5](#) du code de l'urbanisme.

15 Le [PRPGD](#) est disponible sur le site [Internet](#) de la région, il est annexé au Sraddet qui a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

16 Enjeu « *fort* » car sur les secteurs de montagne les surfaces mécanisables sont rares, ce qui est le cas des parcelles situées en fond de vallée qui sont fortement concurrencées par l'urbanisation, RP1 p.37.

- d'harmoniser les indications surfaciques des espaces agricoles artificialisés ;
- de préciser le rôle que jouent les parcelles C 264 et C 275 classées dans l'OAP n°5 dans l'exploitation agricole qu'elles concernent, et préciser le cas échéant les mesures de compensation ;
- de compenser l'artificialisation des surfaces concernées et en particulier leur imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation de surfaces correspondantes.

2.5. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels et la biodiversité sont identifiés comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé, dans les termes qui suivent : « *la zone du projet est pour partie sur l'emprise d'un corridor écologique* » (RP1 § 4 p.55). Il est précisé que « *la présence du corridor écologique est l'élément le plus sensible du site* » (RP2 § 4.4 p.35).

Site Sous le Saix. Le PLU identifie deux corridors écologiques situés au sud-est de la commune, à proximité de la commune de Châtel (RP1 § 3.1.3 p.25). L'OAP n°5 intersecte l'un de ces corridors écologiques (figure 5) ce qui a motivé la définition de « *mesures d'accompagnement pour assurer le maintien et un bon fonctionnement du corridor* » (RP2 § 4.4 p.35). Le dossier précise qu'au fur et à mesure de l'évolution du projet, intégrant d'autres équipements publics que le CIS, le secteur d'implantation a « *glissé* » vers l'ouest afin de préserver le corridor écologique situé à l'est (RP2 § 5 p.37) afin de garantir un corridor avec un « *minimum de 100 m de largeur* » (RP3 § 2.1 p.13, § 3.1.1 p.34, § 3.5 p.44). Ces alternatives étudiées et le choix retenu témoignent d'une approche itérative de l'évaluation environnementale.

Le règlement graphique est modifié pour classer deux zones agricoles et naturelles indicées « *corridor écologique* » (Aco et Nco), l'une sur la bordure est de l'OAP n°5 et l'autre, plus à l'est, au niveau du second corridor écologique (figure 6).

Le règlement écrit est modifié pour énoncer que dans les zones Aco et Nco « *Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites. Les clôtures y compris agricoles sont interdites* » (articles A 1.1 et N 1.1).

L'OAP est modifiée pour intégrer, comme orientation d'aménagement, la création de deux haies pour délimiter le corridor à proximité de l'OAP n°5 et prévoir la suppression des obstacles à la circulation de la faune afin d'améliorer sa perméabilité (OAP p.14-15, figures 6 et 7). Le dossier doit être modifié pour supprimer une contradiction entre, d'une part, l'OAP qui prescrit la création des deux haies de part et d'autre du corridor « *pour guider* » la faune et, d'autre part, le dossier qui se montre moins catégorique sur la haie située le plus à l'est de l'OAP (« *les limites ouest du secteur résidentiel pourraient faire l'objet d'un traitement similaire de manière à bien définir le corridor dans la partie aval* » RP2 § 5 p.41) : l'usage du mot « *pourraient* » dénote un caractère optionnel et facultatif qui n'est pas cohérent avec la création des conditions pour un corridor fonctionnel et des haies « *autour* » du corridor (RP3 § 2.3 p.23).

L'enjeu relatif aux milieux naturels et la biodiversité est correctement pris en compte, à la réserve près que le dossier ne précise pas si l'OAP n°5 et la voie secondaire concernent des espèces protégées. L'Autorité environnementale rappelle qu'en application du code de l'urbanisme (article [R. 151-3](#)), le rapport de présentation du PLU doit rendre compte de la mise en œuvre de la dé-

marche itérative de l'évaluation environnementale du PLU et en particulier de l'étape d'évitement de la séquence Éviter–Réduire–Compenser. À ce titre il doit, dans un premier temps, conclure sur la présence ou non d'espèce protégée sur chaque secteur d'aménagement prévu par le PLU (ici OAP et zone UE) et, dans un second temps, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹⁷.

Autres sites. Le dossier indique que la déchetterie de La Chapelle d'Abondance (Mioleine) est située dans un corridor écologique et contiguë à une zone humide (« *Sous les Saix Sud-Est / au Sud de la station d'épuration* » référencée à l'inventaire départemental n°74ASTERS1779, RP1 § 2.1.3 p.10). Il précise que sa délocalisation permet une renaturation de la zone humide dégradée. Cette mesure de renaturation est tout à la fois présentée comme « *point positif sur la zone humide* » (RP3 § 3.1.3 p.38), compensation (« *il y a une interaction entre les deux sites, l'un libérant l'autre* ») et simplement « *en réflexion* » (RP2 § 4.4 p.35). Le dossier doit être modifié pour être plus catégorique et donner un caractère certain à cette mesure.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **corriger le rapport de présentation pour supprimer le caractère incertain de la création de la haie la plus à l'est de l'OAP et la renaturation de la zone humide ;**
- **conclure sur le périmètre de l'OAP n°5 et le tracé de la voie secondaire de secours, sur la présence ou non d'espèce protégée et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée devra être obtenue lors de la réalisation d'un projet, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et modifier les orientations de l'OAP pour préserver la biodiversité.**

2.6. Le paysage

Les sept sites potentiels sont situés dans un espace classé par le Scot pour la préservation et la valorisation des paysages de la vallée d'Abondance (RP1 § 3.2 p.29, RP2 § 4.4 p.27). L'analyse comparative des sites potentiels indique que l'enjeu paysager a constitué un critère discriminant entre le site « *Derrière le Nant / Nant-Garin* » et le site « *Sous-le-Saix* ». Le site de l'OAP n°5, situé entre des installations sportives et commerciales et permettant de faire disparaître des ruines, a été retenu, car il présente un moindre impact paysager (RP2 § 4.4 p.32-34).

¹⁷ Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (trois tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; Cours administrative d'appel (CAA) Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

Le terrain est en pente, l'OAP n°5 prévoit d'installer la déchetterie sur la partie la plus haute afin de tirer le meilleur parti de la configuration des lieux, avec un dépôt depuis la plateforme supérieure et une évacuation depuis le niveau inférieur (RP2 § 4.5 p.38, § 5 p.41).

L'enjeu paysager est correctement pris en compte.

2.7. La ressource en eau

L'eau est identifiée comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé, dans les termes qui suivent : « *besoin d'une capacité de traitement des eaux usées pour SDIS et déchetterie / imperméabilisation de nouvelles surfaces => gestion des eaux de pluie et de ruissellement / ressource nécessaire en eau potable pour les futurs services du projet* » (RP1 § 4 p.55).

Eau potable. Le site de l'OAP n°5 est situé sur l'unité de distribution de Champ Bene et n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable (RP1 § 3.3.4 p.34). Le dossier ne précise pas quel est le besoin mais indique que l'unité de distribution « *présente une offre suffisante à la nouvelle demande liée au projet* » (RP3 § 3.1.3 p.39). Le dossier nécessite d'être complété pour préciser ce besoin en eau potable, en le quantifiant pour chaque composante du regroupement d'équipements publics, c'est-à-dire respectivement pour le CIS mutualisé (regroupant les CIS de Châtel et d'Abondance), les logements, la déchetterie intercommunale et le centre technique et justifier que la ressource est suffisante. Cette quantification est indispensable, afin d'étayer l'affirmation selon laquelle la ressource en eau est suffisante dans un contexte de changement climatique.

Eaux usées. Le dossier indique que le regroupement projeté d'équipements publics induit un besoin global de 60 équivalents habitants (EH, RP3 § 3.1.3 p.39), qu'il est raccordé à la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale d'Abondance, laquelle est en mesure de recevoir ces nouvelles eaux usées, ayant une capacité nominale de 26 300 EH, et que celle-ci rejette ses eaux dans la Dranse (RP1 § 3.3.5 p.35). Il doit être complété pour préciser le mode de calcul du besoin (60 EH), la capacité résiduelle de traitement de la Steu¹⁸ et les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie. Il doit également préciser si le CIS projeté est susceptible d'utiliser des mousses anti-incendie, notamment lors des entraînements, lesquelles contiennent entre autres des polluants dits éternels (PFAS¹⁹) et, dans l'affirmative, justifier comment sera effectué la réduction à la source des PFAS ou confirmer que la Steu de rattachement est équipée d'un dispositif opérationnel de traitement des eaux usées contaminées aux PFAS et ne les rejette pas dans le milieu naturel.

S'agissant de la déchetterie de La Chapelle d'Abondance (Mioleine), le dossier indique que les eaux usées ne sont pas connectées au réseau collectif, qu'elles sont directement rejetées dans le

18 Selon les données clefs de l'année [2022](#), trois communes sont rattachées à cette station (Abondance, La Chapelle d'Abondance et Châtel) ; la charge maximale en entrée est de 24 535 EH, ce qui représente une capacité résiduelle de 1 765 EH ; la station est conforme en équipement et performance ; filières de traitement principales, file eau : bio-filtre, file boue : digestion anaérobie mésophile.

19 Les PFAS désignent les substances per- et polyfluoroalkylées, il s'agit de produits chimiques qui résistent à la dégradation et constituent des risques sanitaires majeurs. Leur présence dans les mousses d'incendie, en particulier les mousses filmogènes aqueuses (*aqueous film forming foam – AFFF*) est relevée depuis plusieurs années dans de nombreux rapports, voir notamment [BRGM, Les composés alkyls poly/per fluorés : État de l'art et enjeux dans un contexte SSP, 2020](#) ; Centre international de recherche sur le cancer ([CIRC](#)), *Cancérogénicité de l'exposition professionnelle en tant que pompier, 2022* ; [Igedd, Analyse des risques de présence de per et polyfluoroalkyles \(PFAS\) dans l'environnement, avril 2023](#) ; [rapport au Premier ministre](#) de Cyrille Isaac-Sibille (député), *Per et polyfluoroalkyles (PFAS). Pollution et dépendance : comment faire marche arrière ?*, 04/01/2024 ; [BRGM, Etat des lieux des substances poly et perfluorées associées à l'utilisation des mousses anti-incendie \(AFFF\)](#), 19/02/2024 ; [Plan d'action interministériel sur les PFAS](#), avril 2024, actions 3, 16, etc.

milieu naturel et que le projet de délocalisation a une incidence positive, dans la mesure où il supprime ce rejet (RP3 § 3.1.3 p.38).

Le dossier doit être complété pour préciser quel est le dispositif d'assainissement de la déchetterie de Châtel (Pré la Joux).

Eaux pluviales. Le dossier indique que le projet génère une imperméabilisation de 13 660 m² ce qui induit, pour les pluies moyennes à fortes, une rétention évaluée à environ 204,5 m³ d'eau pluviales qui sera gérée par des réservoirs souterrains (RP2 § 5 p.41, RP3 § 3.1.3 p.39). Le dossier doit être complété pour préciser la capacité de stockage des réservoirs et quel est le traitement des eaux polluées suite au lessivage des sols par les eaux pluviales dans l'OAP n°5. Au regard de l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 Rhône-Méditerranée qui promeut la sobriété des usages de la ressource en eau et le recours à des ressources de substitution²⁰, les auteurs du PLU sont invités à engager une réflexion pour compléter l'OAP afin de promouvoir des usages possibles des eaux pluviales non polluées, y compris pour la lutte contre l'incendie.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour l'eau potable, de quantifier le besoin pour chaque composante du regroupement d'équipements publics et de justifier que la ressource est suffisante ;**
- **pour l'assainissement de,**
 - **préciser le mode de calcul du besoin de traitement et la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées,**
 - **préciser si le centre d'incendie et de secours est susceptible d'utiliser des substances contenant des polluants éternels (PFAS) et, dans l'affirmative, justifier que les rejets issus de la station de traitement des eaux usées feront alors l'objet d'un traitement spécifique garantissant l'absence de rejet de PFAS dans le milieu naturel ;**
- **pour les eaux pluviales, de préciser quel est le traitement des eaux polluées suite au lessivage de la chaussée dans l'OAP n°5 et quels seraient les usages possibles des eaux pluviales non polluées.**

2.8. Les risques naturels

Les risques naturels sont identifiés comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé, dans les termes qui suivent : « *Risques inondation faible sur les parcelles du projet. Point positif, on supprime un bâtiment dans l'actuel zonage rouge du PPRn* » (RP1 § 4 p.55).

Site Sous le Saix. Au niveau de l'OAP n°5, la première bande le long de la RD 230 (au nord) est classée en zone T3 (aléa torrentiel fort degré 3) puis T1 (aléa faible, degré 1), puis aléa négligeable dans la carte d'aléas ; ce qui est traduit dans la carte du PPRn²¹ en zone rouge (aléa fort, inconstructible), bleue (risque modéré, constructible sous condition) et blanche (risque négligeable ou nul) (RP1 § 3.9.1 p.52-53, RP2 § 2.3 p.11-13, figure 8).

20 Cf. OF7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ; disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau ; disposition 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire ; disposition 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique.

21 PPRn approuvé le 26 juillet 2000.

Le dossier précise que la partie sud de l'OAP n°5 est classée en zones rouge et bleue du PPRn, que les camions des services de secours doivent « franchir » une zone rouge de risque inondation pour partir en intervention et que « Cette situation a pour conséquence principale l'obligation de réaliser une voie secondaire au nord (raccordement sur un chemin rural existant), les départs d'intervention devant pouvoir toujours s'effectuer. (...) Ce contexte entraîne des travaux plus importants » (RP2 § 2.3 p.13, § 4.4 p.34). Le schéma d'aménagement de l'OAP n°5 comprend une flèche en pointillé rouge au nord, sans préciser sa signification dans la légende. Il s'agit du début du tracé de la voie secondaire qui figure dans sa totalité dans le rapport de présentation (RP2 § 5 p.37, 40) mais avec une contradiction qu'il convient de corriger : il est énoncé que ce tracé emprunte le chemin rural (de la Chaux) situé au nord de l'OAP jusqu'à son croisement au nord-ouest avec la RD22, toutefois la représentation graphique du tracé (en pointillés rouges) n'emprunte pas ce chemin mais, soit part de l'ouest de l'OAP et longe le chemin au sud de celui-ci (p.37), soit trace directement au nord-ouest à travers la prairie pour rejoindre directement la RD22 (p.40, figure 6). Ce chemin rural semble, du reste, recouvert par la végétation sans que ceci ne soit précisé, ni analysé, dans le dossier ²².

Le dossier doit être complété pour ajouter la légende de la carte du PPRn, compléter celle de l'OAP n°5, préciser clairement sur un document cartographique le tracé de la voie secondaire, ses caractéristiques (largeur, en état naturel ou non, carrossable ou non. Il doit également préciser si des travaux sont nécessaires pour rendre ce tracé accessible aux véhicules du CIS et analyser les incidences environnementales de l'aménagement de cette voie secondaire pour le SDIS (consommation d'espace, biodiversité, etc.), ainsi qu'analyser les incidences environnementales de l'élargissement de la RD 230 en zone rouge du PPRn.

Autres sites. La déchetterie de Châtel (Pré la Joux) est située en zone rouge du PPRn pour le glissement de terrain et la chute de blocs (RP1 § 2.1.2 p.8). La déchetterie de La Chapelle d'Abondance (Mioleine) est située en zone rouge du PPRn pour le risque d'inondation et a dû être fermée en novembre et décembre 2023 pour cause d'inondation (RP1 § 2.1.2 p.9, RP2 § 4.4 p.30, 35).

L'Autorité environnementale recommande, pour le site Sous le Saix, :

- **de justifier le choix d'un site qui oblige les services de secours à « franchir » une zone rouge de risque inondation ;**
- **d'ajouter une légende du plan de prévention des risques naturels ;**
- **de clarifier le tracé de la voie secondaire de secours pour les pompiers et de préciser ses caractéristiques ;**
- **d'analyser les incidences environnementales des travaux de voiries à réaliser, en prenant en compte le risque d'inondation, et de définir les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences.**

2.9. La gestion des déchets

Le dossier présente des données générales sur la collecte et la gestion des déchets à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (RP1 § 3.7 p.48-50²³).

²² L'itinéraire retenu est présenté dans le dossier comme constituant une mesure d'évitement, dans la mesure où il évite de traverser les parcelles agricoles exploitées situées à l'ouest de l'OAP n°5, p.40

²³ Données issues du *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, exercice 2021*, p.5, 6, 16 reproduits dans RP2 p.48, 49, 50.

Il doit être complété pour quantifier, d'une part, le tonnage actuel des déchets gérés par la déchetterie de La Chapelle d'Abondance (Mioleine) et celle de Châtel (Pré-la-Joux), d'autre part, le besoin prévisionnel de traitement des déchets à l'échelle des communes rattachées à la nouvelle déchetterie et, enfin, la capacité prévisionnelle de la nouvelle déchetterie pour établir l'adéquation entre le besoin et la capacité de gestion projetée.

L'étude d'impact devra analyser les mesures qui garantissent l'absence de dissémination des déchets dans les milieux agricoles et naturels environnants et de pollution des sols lors des épisodes pluvieux.

L'Autorité environnementale recommande d'établir l'adéquation entre le besoin futur de traitement des déchets à l'échelle des communes rattachées à la nouvelle déchetterie et la capacité de la nouvelle déchetterie intercommunale.

2.10. La mobilité

Le critère de desserte et d'accessibilité est présenté comme problématique pour le CIS de Châtel, il est logiquement utilisé pour comparer les sites alternatifs.

L'OAP n°5 définit un accès dédié au CIS et un autre pour les autres équipements publics (déchetterie et centre de secours). Le schéma d'aménagement de l'OAP localise le début de la voie secondaire de secours au-nord est de l'OAP (figure 1). Comme cela a déjà été précisé dans le présent avis, le tracé de cette voie secondaire est à clarifier (figure 4).

2.11. Le changement climatique

Le dossier souligne l'importance de la séquestration du carbone dans les sols et précise que leur changement d'usage émet des gaz à effet de serre (RP1 § 3.5.6 p.45), mais omet d'évaluer les incidences de l'évolution projetée du PLU sur ce point. Pour permettre d'apprécier dans quelle mesure le PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, le dossier doit quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU, en se basant notamment sur la destruction des puits de carbone naturel résultant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'OAP n°5 prévue par le PLU²⁴. Il peut prendre en compte les mesures de désartificialisation et renaturation des sols sur les communes faisant l'objet de la délocalisation des équipements publics sous la double réserve de quantifier la capacité de puits de carbone naturels restaurés et de préciser à quelle échéance ils seront véritablement fonctionnels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de l'évolution du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

24 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 tCO₂ et que la destruction d'un hectare de zone humide représente l'émission de l'ordre de 460 tCO₂, cf. [ORCAE](#), *Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie*, janvier 2021, § 3.4 *Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone*, p.44-46, la transformation de 1 ha de prairie ou forêt en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂ (cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover, et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figurait également dans autre un outil proposé par le CEREMA utilisant une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an. CGDD, Théma, *Évaluation française des milieux humides et aquatiques continentaux et de leurs services écosystémiques*, mars 2018 ; Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, *Séquestration carbone. Mieux connaître pour agir*, n° 4, mars 2020 ; MUSE, *Détermination de la fonction réservoir de carbone*, 2022.

2.12. Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi du PLU doit permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et définir les mesures appropriées²⁵. Ce dispositif figure dans le RP3 (§ 4 p.45-46), il reprend à l'identique les indicateurs environnementaux énoncés dans le rapport de présentation initial pour l'[élaboration](#) du PLU avec les mêmes incomplétudes²⁶. Il doit être complété pour définir des indicateurs de suivi, avec la source, la méthode, l'unité et la fréquence de recueil pour :

- la création des deux haies de part et d'autre du corridor écologique prescrites par l'OAP 5 ;
- la suppression des obstacles au déplacement de la faune prescrite par l'OAP 5 ;
- la réhabilitation de la zone humide sur le site de Mioleine ;
- la réhabilitation du site de la Joux après délocalisation ;
- le traitement des eaux contaminées par les polluants éternels (PFAS) dans la station de traitement des eaux usées garantissant l'absence de leur rejet dans le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de définir un dispositif de suivi de la mise en œuvre des mesures qui sont prévues par la présente évolution du PLU, avec une périodicité annuelle pour s'assurer de leur mise en œuvre effective et opérationnelle ;**
- **de joindre au dossier le suivi actualisé du PLU.**

25 Article [R.151-3](#) 6° du code de l'urbanisme.

26 Dans son avis du [19 juin 2018](#) sur l'élaboration du PLU, la MRAe avait déjà relevé que plusieurs indicateurs de suivi sont présentés sans fréquence de recueil et invité à compléter le dispositif de suivi.

3. Annexes (figures)

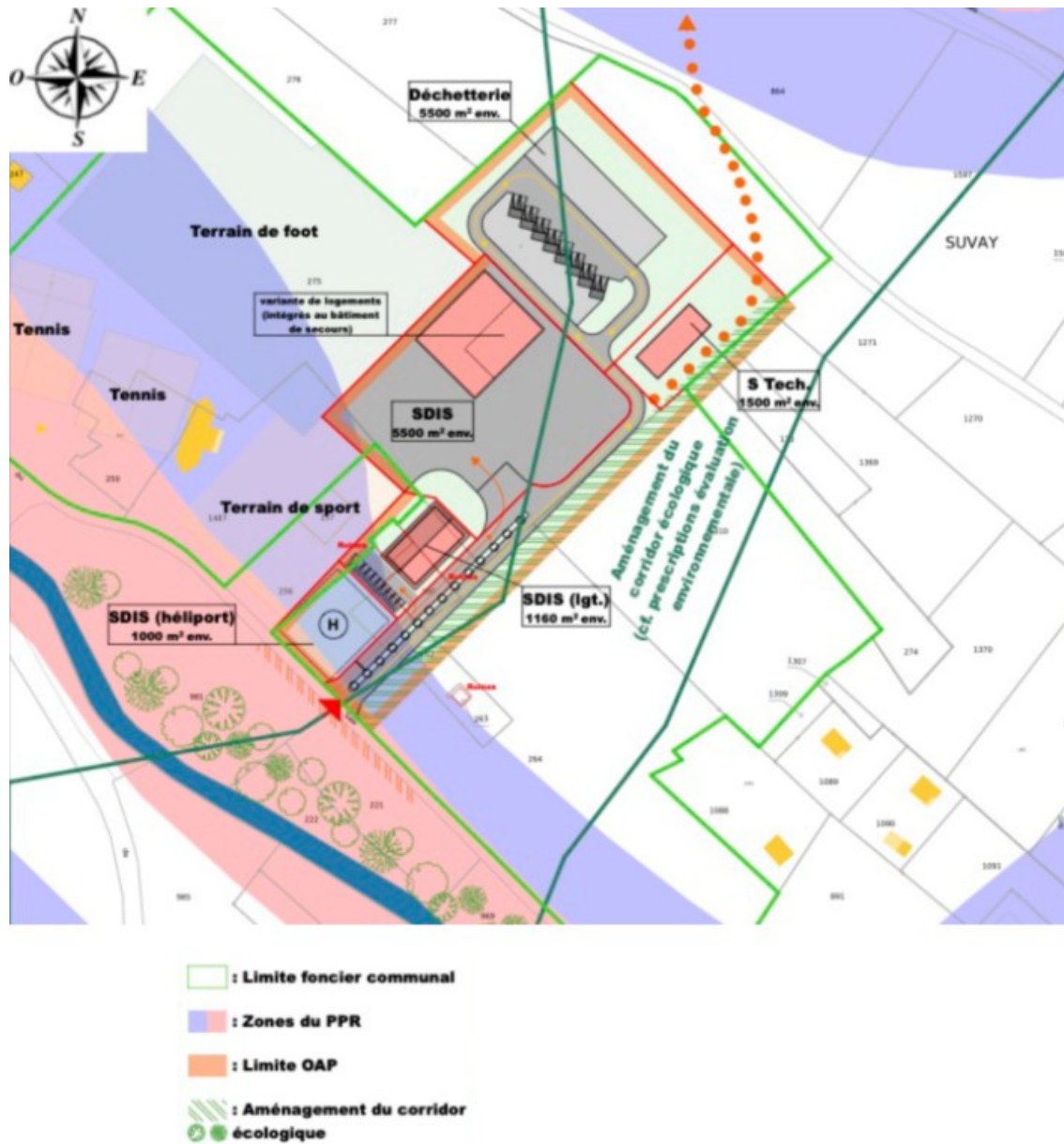


Figure 1 : OAP n°5 (source : dossier)



Figure 2 : Localisation des sites (source : dossier)

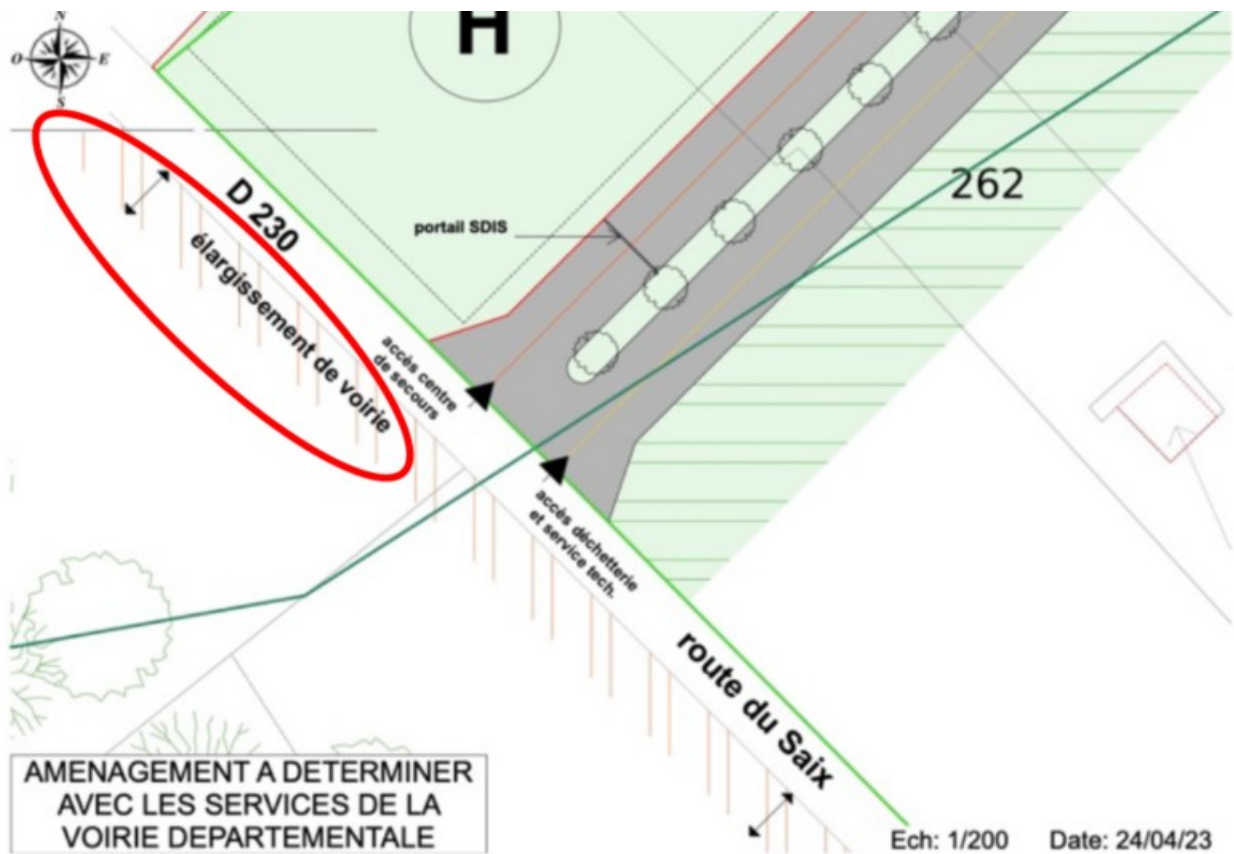


Figure 3 : élargissement de la RD 230 (source : dossier)



Figure 4 : voie secondaire de secours (source : dossier, Géoportail, Géoportail des Savoie)



Figure 5 : OAP n°5 et corridor écologique (source : dossier)

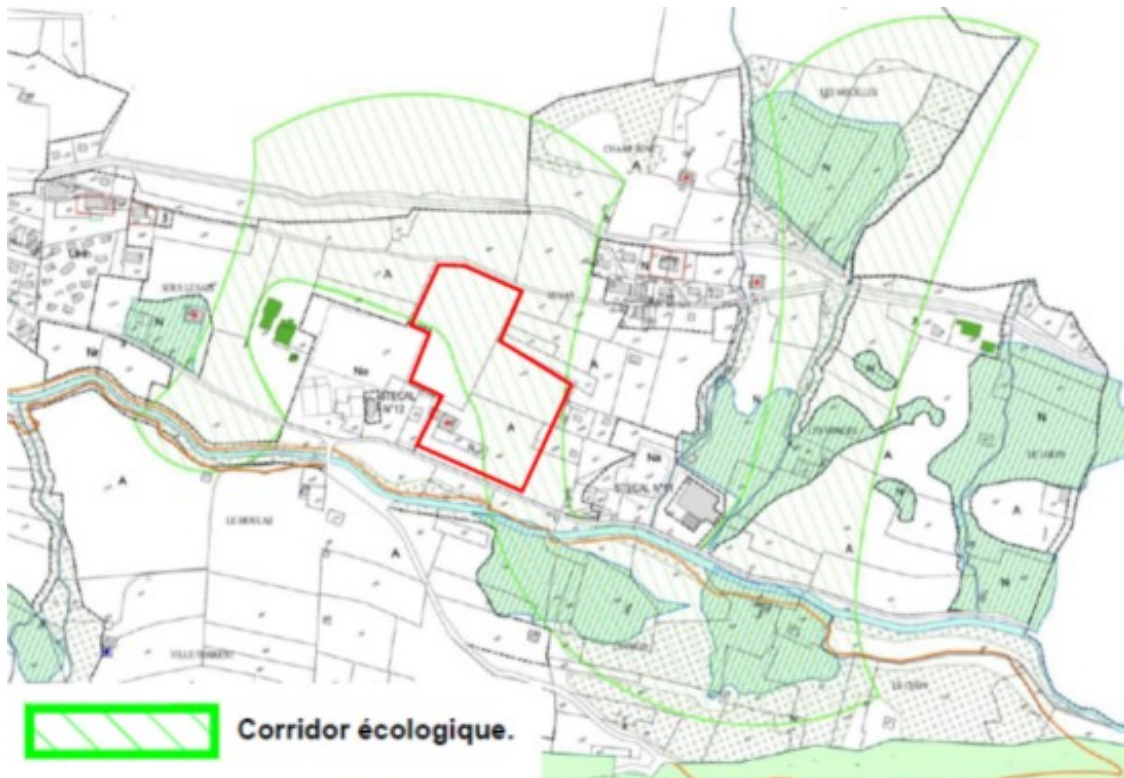


Figure 23 : Emprise du projet et délimitation du corridor écologique

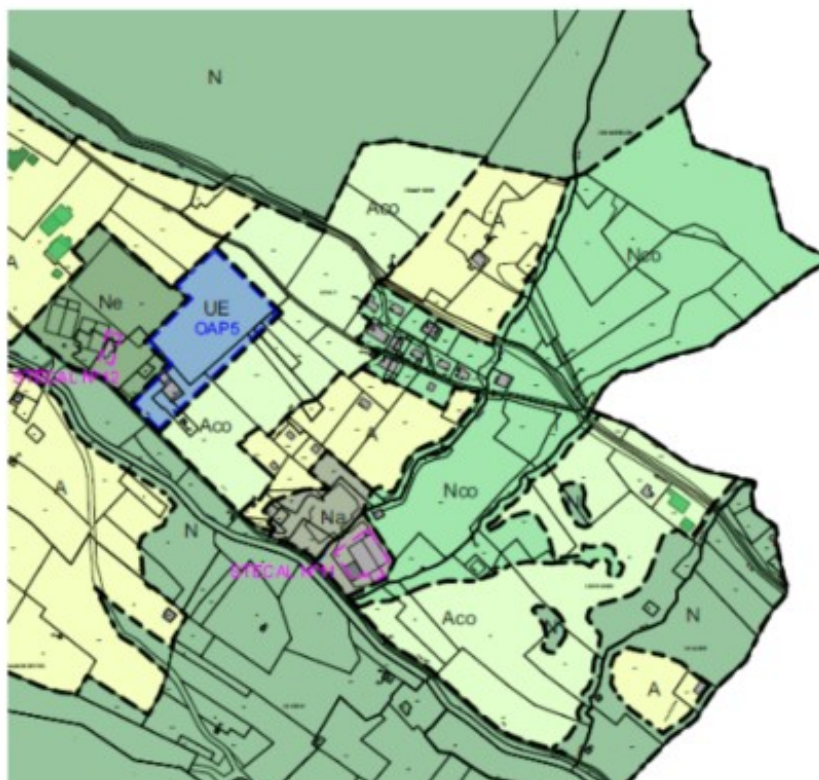


Figure 6 : prise en compte des deux corridors écologiques dans le règlement graphique (source : dossier)



Figure 9 : localisation des haies sur le secteur d'étude et emplacement des haies à créer (en jaune)

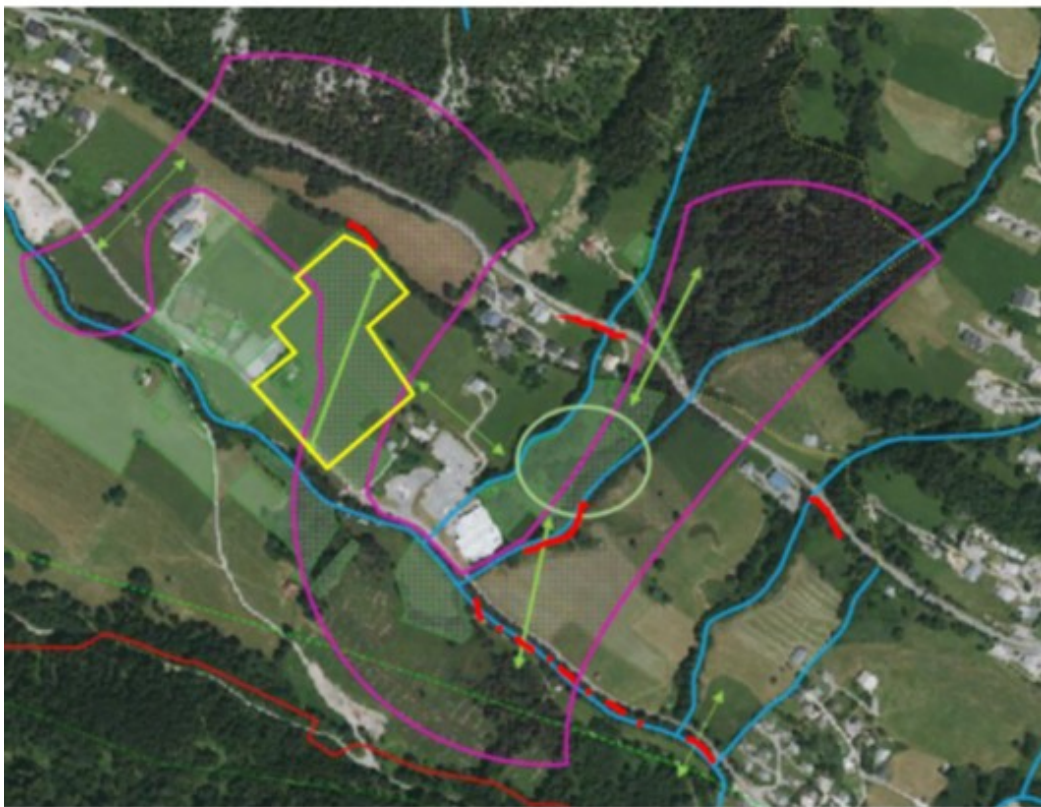


Figure 12 : fonctionnement du corridor et obstacles au déplacement de la faune

Figure 7 : prise en compte des deux corridors écologiques dans l'OAP n°5 (source : dossier)

En continuité avec l'existant, il est proposé la création de deux haies parallèles (en jaune ci-dessus), pour délimiter le corridor et favoriser le passage de la grande faune.
Des obstacles au déplacement de la faune sauvage ont été recensés (en rouge sur la figure ci-dessus).

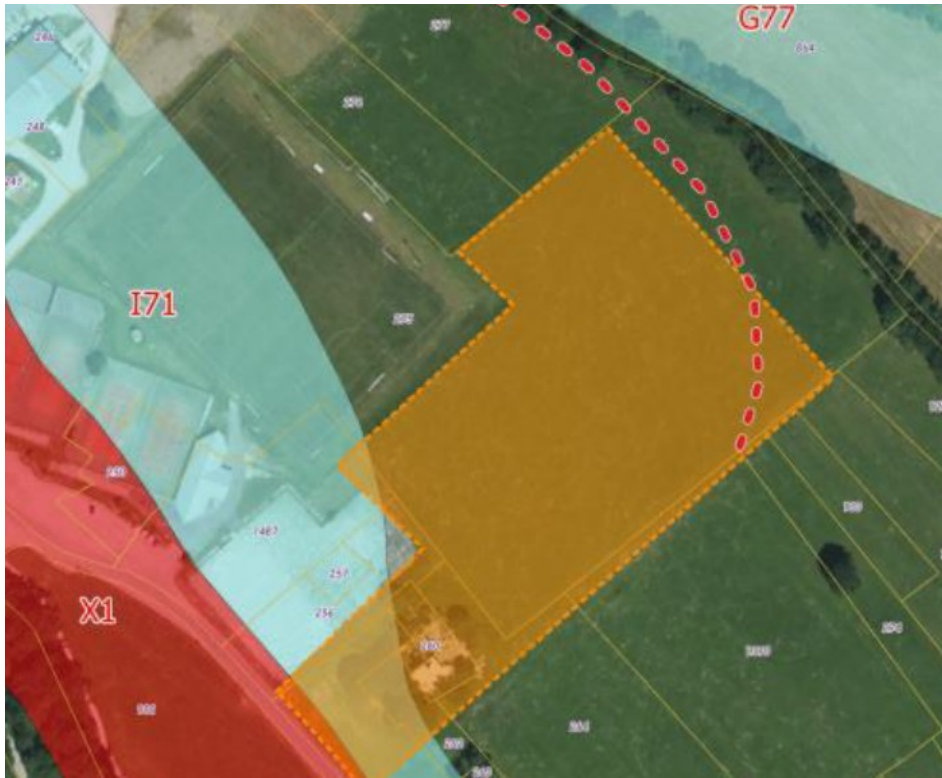


Figure 8 : OAP n°5 et plan de prévention des risques naturels (source : dossier)